

# Le décès d'un proche

---

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

**En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités,** notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

## Déclarer le décès

---

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

## Obtenir l'acte de décès

---

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

## Organiser les funérailles : inhumation

---

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

## Acheter une concession funéraire

---

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F31001&cHash=73539e0dbf8ab650d0281fa2c419d84f?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
  - concession trentenaire : 30 ans
  - concession cinquantenaire : 50 ans
- lors d'une crémation, concession au columbarium :
  - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

## **Afin de préparer cette démarche ou se renseigner**

- Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

## **Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession**

- Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

## **Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?**

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe). Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium. Le contrat signé avec la commune (acte de concession) précise les bénéficiaires et la durée de la concession. Nous vous présentons les informations à connaître.

## **Qui peut acquérir une concession dans une commune ?**

---

Pour avoir le droit d'être inhumé dans une commune, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- Être décédé dans la commune, quel que soit le domicile de la personne
- Être domicilié dans la commune
- Être inscrit ou remplir les conditions pour être inscrit sur les listes électorales de la commune si on habite à l'étranger
- Bénéficiaire d'une concession familiale

Si vous n'êtes pas dans l'une de ces situations, vous avez le droit de demander une concession dans la commune.

Mais le maire peut refuser, par exemple en invoquant un manque de places dans le cimetière.

Il est utile de consulter le règlement intérieur du cimetière avant de déposer votre demande.

## **Où s'adresser ?**

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F31001&cHash=73539e0dbf8ab650d0281fa2c419d84f?>

## Comment acquérir une concession ?

---

Vous devez faire votre demande d'acquisition auprès de la mairie dont dépend le cimetière.

### Où s'adresser ?

Une case (ou niche) dans un colombarium est aussi une concession funéraire. Les règles sont les mêmes.

## Quels sont les différents types de concession ?

---

Les concessions se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées.

Vous pouvez trouver les concessions suivantes :

- › **Individuelle**, c'est-à-dire réservée à la personne qui l'a acquise
- › **Collective** (ou *nominative*), c'est-à-dire réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession
- › **Familiale**, c'est-à-dire réservée à la personne (le *fondateur*) qui l'a acquise et aux membres de sa famille

La concession est un simple droit d'usage. La commune reste propriétaire du terrain.

#### À savoir

Une concession ne se vend pas avec un nombre de places. Celui-ci donne uniquement une indication du volume de la concession. Si besoin, les pompes funèbres vérifient l'espace resté disponible dans la concession depuis la précédente entrée.

## Quelle est la durée de la concession ?

---

La durée varie selon les types de concession suivants :

- › Temporaire : entre 5 ans et 15 ans
- › Trentenaire : 30 ans
- › Cinquantenaire : 50 ans
- › Perpétuelle : durée illimitée (si elle est entretenue et qu'il reste des héritiers)

#### Attention

les communes ne proposent pas toujours chaque type de concession.

La durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition.

## Combien coûte une concession ?

---

Le prix d'une concession est fixé par le conseil municipal.

Il varie d'une commune à l'autre.

Le prix peut aussi varier en fonction de l'emplacement de la concession.

## À qui appartient la concession ?

---

La concession appartient à la personne qui l'a acquise ou à ses acquéreurs s'ils sont plusieurs (le ou les *fondateurs*).

Après le décès de la personne titulaire de la concession, celle-ci est transmise hors succession à ses héritiers (les *ayants droit*).

Elle leur appartient en indivision. Il n'est pas possible de sortir de cette indivision.

Les ayants droit ont tous les mêmes pouvoirs.

Si l'un d'eux paie le renouvellement de la concession, le paiement vaut pour tous.

### À savoir

en cas de décès du propriétaire de la concession, pensez à donner l'adresse des héritiers au gestionnaire du cimetière.

## Comment renouveler une concession ?

---

Vous pouvez demander le renouvellement si vous êtes héritier de la concession.

En l'absence d'héritier, vous pouvez aussi demander le renouvellement si un membre de votre famille a été inhumé dans la concession (on parle de *personne ayant intérêt à agir*).

Vous devez faire votre demande de renouvellement auprès de la mairie dont dépend le cimetière, dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession.

Le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement.

### Où s'adresser ?

[Mairie](#)

### À noter

une concession peut être prolongée. Elle est convertie en une concession de plus longue durée (par exemple, une concession trentenaire en concession cinquantenaire). Vous devez vous adresser à la mairie qui a accordé la concession.

## La commune peut-elle reprendre une concession ?

---

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F31001&cHash=73539e0dbf8ab650d0281fa2c419d84f?>

La commune peut reprendre une concession dans les cas suivants :

- › Non-renouvellement d'une concession à durée limitée
- › Concession en état d'abandon

## Non-renouvellement d'une concession à durée limitée

Si vous ne demandez pas le renouvellement d'une concession à durée limitée, la commune peut la reprendre.

La reprise peut intervenir après un **délai de 2 années** suivant l'échéance de la concession.

La mairie vous informe de son intention de reprendre la concession par l'un des moyens suivants :

- › Courrier
- › Panneau au pied de la sépulture

### À noter

Pour utiliser une concession pendant le délai de 2 ans avant reprise, vous devez demander le renouvellement.

## Concession en état d'abandon

Si vous laissez gravement se dégrader une concession (monument qui s'affaisse, par exemple), la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré).

Elle peut entamer une **procédure de reprise** si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- › La concession a plus de 30 ans
- › La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins
- › La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession est informée
- › Un **délai d'attente de 1 an** à partir du constat d'abandon est respecté

### À noter

Si une personne *morte pour la France* est inhumée dans la concession, un délai minimal de **50 ans** doit être respecté à compter de son inhumation.

La mairie prévient, si elle les connaît, les personnes suivantes :

- › Descendants (ou successeurs) des fondateurs de la concession
- › Éventuellement, personnes chargées de l'entretien de la concession

### À savoir

si l'adresse de la famille est inconnue, un avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

## Références

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F31001&cHash=73539e0dbf8ab650d0281fa2c419d84f?>

- › [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-1 à L2223-12-1](#)  
Droit à l'inhumation
- › [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-13 à L2223-18](#)  
Concessions
- › [Code général des collectivités territoriales : articles R2223-10 à R2223-23](#)  
Règles d'attribution des concessions
- › [Réponse ministérielle du 14 février 2017 concernant la rétrocession d'une concession funéraire](#)
- › [Réponse ministérielle du 1er octobre 2015 relative à la transmission des concessions funéraires](#)
- › [Réponse ministérielle du 10 octobre 2013 relative aux conditions d'octroi d'une concession funéraire](#)

## Questions - Réponses

- › [Dans quel cas peut-on procéder à l'exhumation d'un corps ? \(particuliers\)](#)
- › [Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ? \(particuliers\)](#)

## CONTACT



### DÉMARCHES

#### Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès  
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [etat.civil@uzes.fr](mailto:etat.civil@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)

